

Article 29

Magasins de fleurs

Est applicable aux magasins de fleurs du commerce de détail et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche.

Champ d'application

Les magasins de fleurs du commerce de détail sont des magasins qui proposent des fleurs et des plantes aux consommateurs. Les dispositions spéciales permettent à ces commerces d'occuper leurs travailleurs y compris les dimanches et les jours fériés.

Elles ne sont pas applicables aux « Garden Center ». Ces derniers peuvent occuper des travailleurs jusqu'à quatre dimanches par année sans autorisation, en fonction de la pratique cantonale en la matière concernant les commerces, conformément à l'art. 19, al. 6, LTr [☞](#).

La LTr ne règle que l'occupation des travailleurs. Or l'ouverture des magasins et la fréquentation du public qui y est liée sont réglées dans les lois cantonales et communales relatives à la fermeture des magasins et aux jours de repos. Par conséquent, si les dispositions cantonales ou communales relatives à la fermeture des magasins sont plus strictes que celles de la LTr, les magasins concernés ne pourront faire usage de la marge de manœuvre octroyée par la LTr (art. 71, let. c, LTr [☞](#)).

Dispositions applicables

Article 4

Les magasins de fleurs du commerce de détail peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche sans autorisation officielle. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'article 4 OLT 2 [☞](#)).